

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]  
Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme [REDACTED]  
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du [REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par Me Souidi, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé à l'encontre de la décision de l'ambassade de France à Oran du [REDACTED] refusant à l'enfant mineur [REDACTED] la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour portant la mention visiteur ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de [REDACTED] par jours de retard, ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de la demande de visa dans les mêmes conditions de délais et d'astreinte ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la suppression de la mention des décisions portant refus de visa au sein du système national des visas et du système d'information sur les visas ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite :

\* le demandeur est atteint d'une pathologie caractérisant une urgence médicale impérieuse ;

\* sa prise en charge en Algérie est précaire ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est insuffisamment motivée ;

\* elle procède d'une procédure irrégulière ;

- \* elle méconnaît les dispositions de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- \* elle méconnaît le règlement 2016/679 du [REDACTED] ;
- \* elle procède d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation ;
- \* elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- \* elle méconnaît les stipulations des articles 6 et 24 de la convention internationale des droits des enfants ;
- \* la décision consulaire émane d'une autorité incompétente.

Par un mémoire en défense, enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Il indique qu'il a donné instruction à l'autorité consulaire de délivrer le visa sollicité.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] par laquelle M. et Mme [REDACTED] demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED] conseillère, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience et informées de la radiation de l'affaire du rôle de l'audience publique du [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme [REDACTED] demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé à l'encontre de la décision de l'ambassade de France à Oran du [REDACTED] refusant à l'enfant mineur [REDACTED] la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour portant la mention visiteur.

2. Lorsque le juge des référés a estimé, au vu de la requête dont il est saisi, qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, mais d'engager la procédure prévue à l'article L. 522-1 de ce code, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique. Il en va cependant différemment lorsque, après que cette procédure a été engagée, intervient un désistement ou un événement rendant sans objet la requête. Dans ce cas, le juge des référés peut, dans le cadre de son office, donner acte du désistement ou constater un non-lieu sans tenir d'audience.

3. Postérieurement à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a indiqué au tribunal qu'il avait été donné instruction à l'autorité consulaire française à Oran de délivrer le visa d'entrée et de long séjour sollicité pour l'enfant mineur [REDACTED]. Dès lors, la décision attaquée a implicitement mais nécessairement été retirée. Par suite, les conclusions présentées par M. et Mme [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du

code de justice administrative, ainsi que les conclusions à fin d'injonction sous astreinte, sont devenues sans objet et il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

4. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, dans les circonstances de l'espèce, une somme de [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction présentées par M. et Mme [REDACTED]

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme [REDACTED] une somme de 500 (cinq cent) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] [REDACTED] Mme [REDACTED] née [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le [REDACTED] [REDACTED]

La juge des référés,

C. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,